

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
3 RUE ADOLPHE ADAM

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
ACTIF CONSEIL
1 RUE HENRI LE CHATELIER

66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 403 605 371

<50698/1999B00570>

Pièces déposées le 18/12/2001

Numéro : 2105520

TRAITE DE FUSION

04/12/2001

Le Greffier,

5520

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE

PAR LA SOCIETE ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 2
II - Motifs de la fusion	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion	page 3
IV - Méthode d'évaluation	page 3

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE	page 4
III - Détermination du rapport d'échange	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 5
V - Prime et Boni de fusion	page 5
VI - Propriété et jouissance	page 6

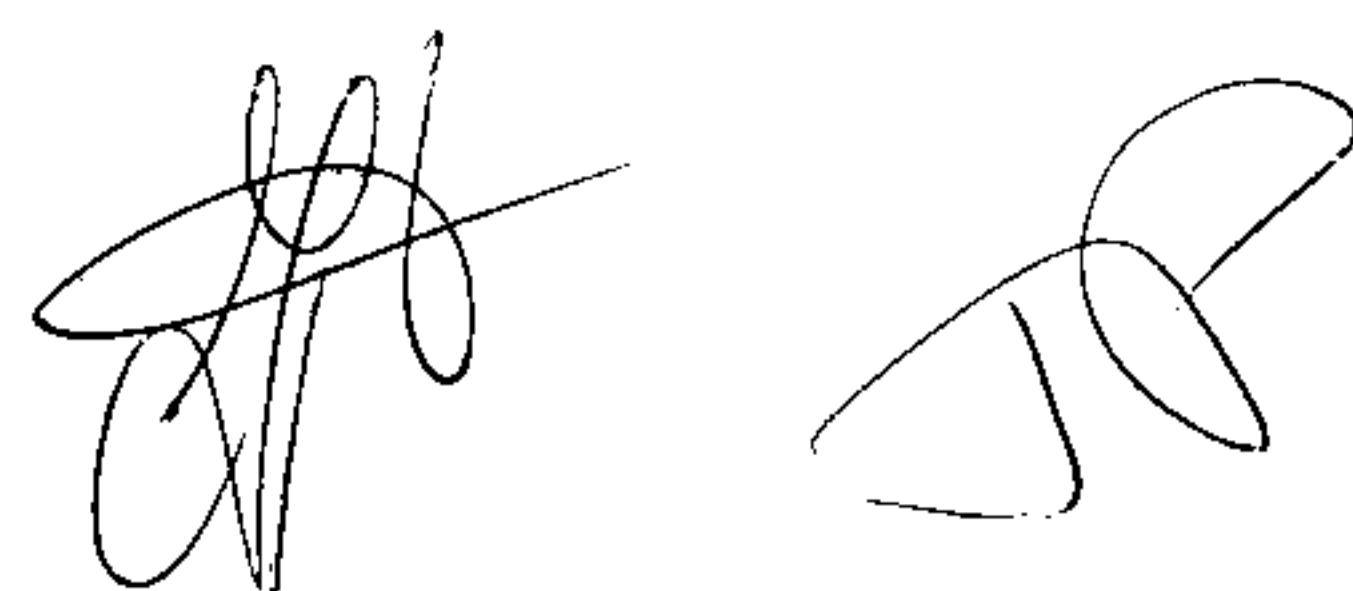
CHAPITRE III : Charges et conditions page 6

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 8

CHAPITRE V : Déclarations générales page 9

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 10

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 12



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO,

agissant en qualité de gérant et au nom de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est 3, rue Adolphe Adam 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 403 605 371,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 27 juillet 2001,

Ci-après dénommée "la société absorbante", d'une part,

ET :

- Monsieur José PEREZ,

agissant en qualité de gérant et au nom de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 1, rue des Piverts 66700 ARGELES SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 403 559 560,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 27 juillet 2001,

Ci-après dénommée "la société absorbée", d'autre part,

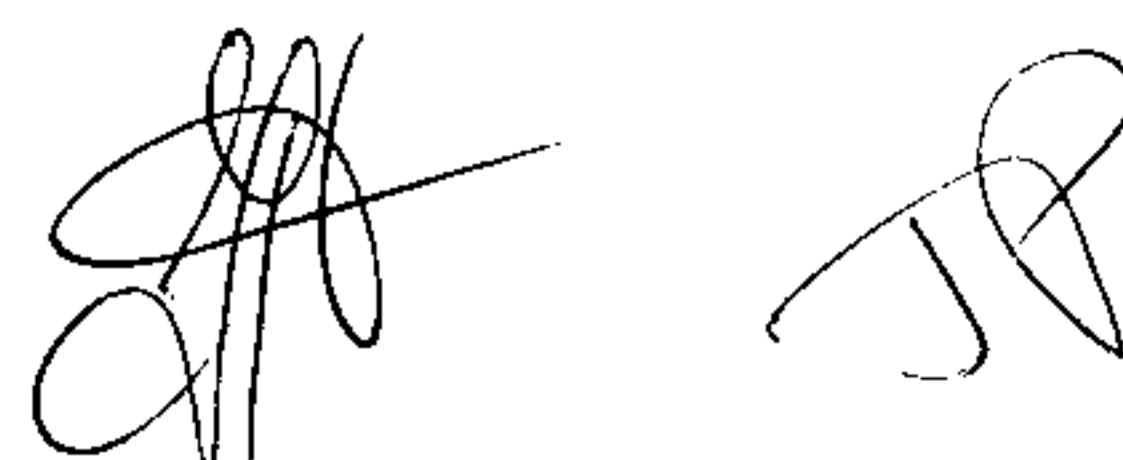
Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts, est :

négoce de produits électronique et mécanique, la vente de pièces détachées, l'étude, la réalisation de réseaux en télécommunication et informatique, les prestations de service en maintenance et dépannage de tous les matériels, la formation concernant l'utilisation et le développement des dits produits.



La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 25 janvier 1996.

Le capital social de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts, est :

le négoce de produits électronique et mécanique, la vente de pièces détachées, l'étude, la réalisation de réseaux en télécommunication et informatique, les prestations de service en maintenance et dépannage de tous les matériels, la formation concernant l'utilisation et le développement des dits produits.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 30 janvier 1996.

Le capital social de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION ne détient aucune participation dans le capital de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

4/ Les sociétés ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés ont des activités complémentaires et les mêmes associés. En conséquence il paraît opportun de procéder à une fusion afin de réaliser des économies d'échelle.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2001, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

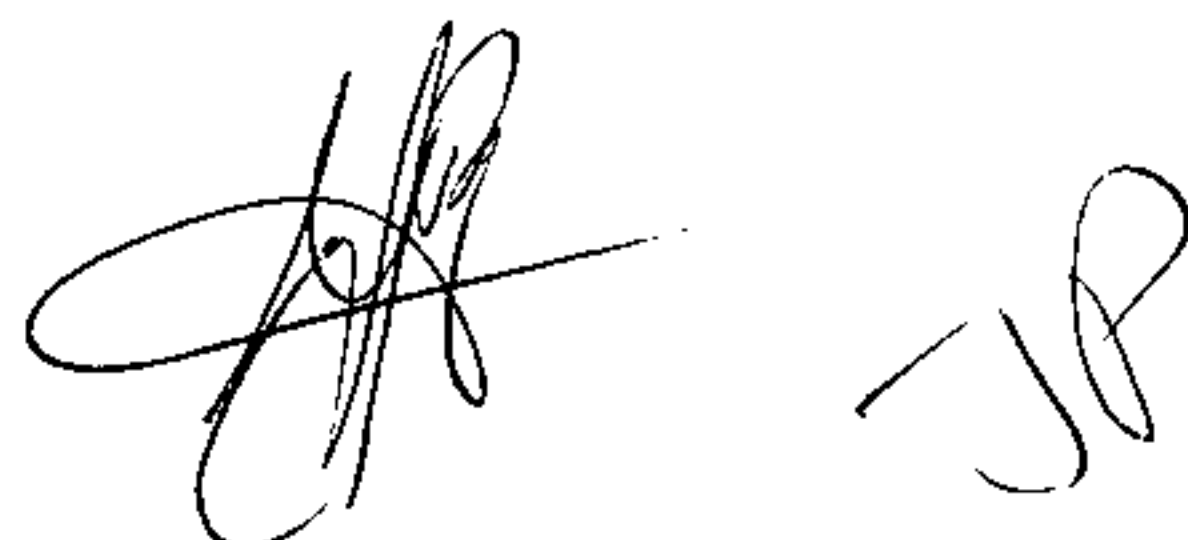
Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mars 2001, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, arrêtés au 31 mars 2001.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2001. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE sera dévolu à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	839 809,06 F
---------------------------------	--------------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	<u>24 389,80 F</u>
--------------------------------------	--------------------

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	864 198,86 F
--	--------------

<u>3. Stocks</u>	303 586,78 F
------------------	--------------

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	<u>644 867,81 F</u>
------------------------------	---------------------

Soit un montant de l'actif apporté de	1 812 653,45 F
--	-----------------------

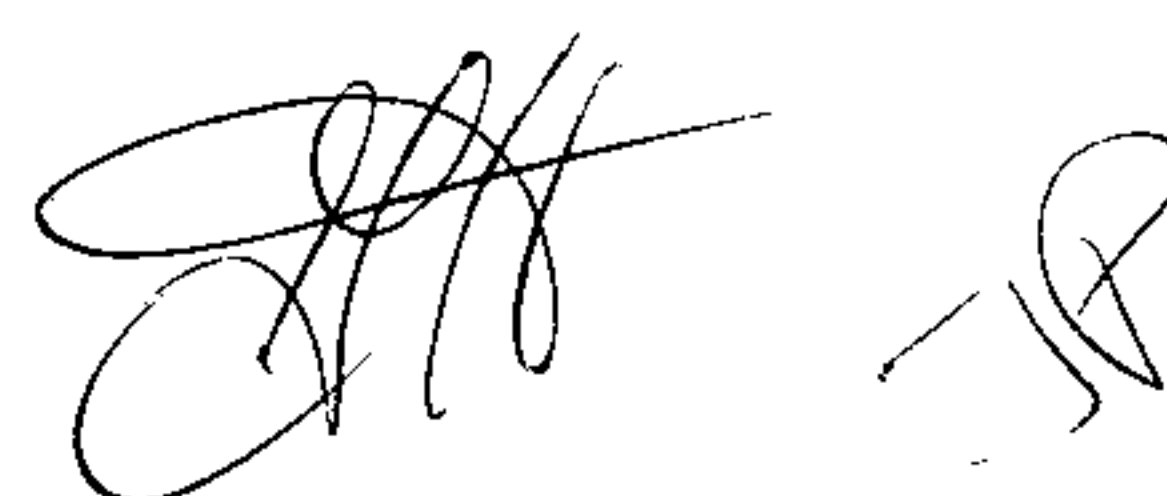
B) Passif pris en charge

<u>1. Provisions pour risques et charges</u>	48 257,23 F
--	-------------

<u>2. Dettes financières</u>	315 000,00 F
------------------------------	--------------

<u>3. Impôts différés sur amortissements dérogatoires</u>	<u>1 149 396,22 F</u>
---	-----------------------

Soit un montant de passif apporté de	1 512 653,45 F
---	-----------------------



C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 812 653,45 F
- Total du passif	<u>1 512 653,45 F</u>
Soit un actif net apporté de	300 000,00 F

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

une part de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION pour dix parts de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'élève donc à trois cent mille francs (300 000 F).

En rémunération de cet apport net, 50 parts nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION à titre d'augmentation de son capital de 5 000 F.

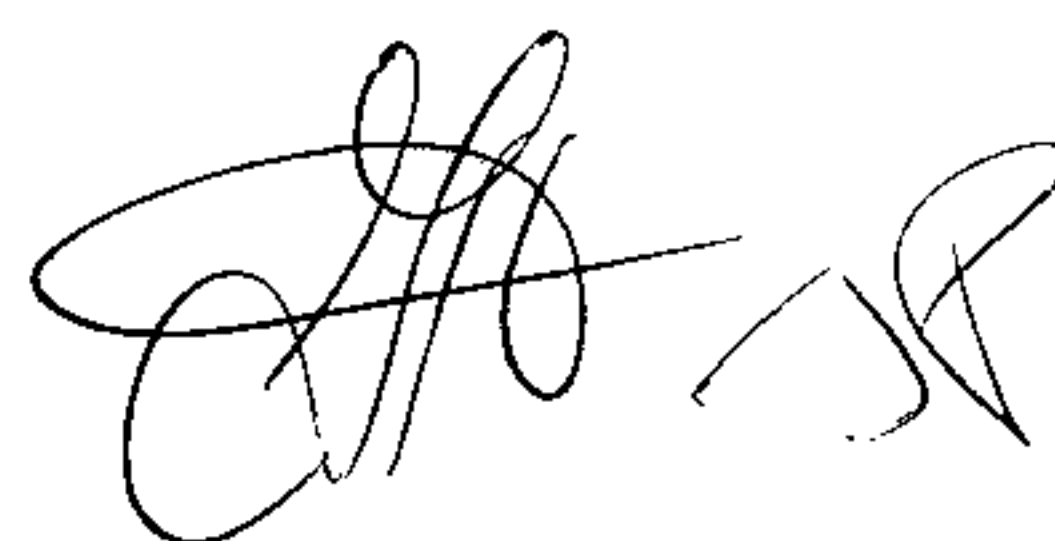
Les 50 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	300 000,00 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	<u>5 000,00 F</u>
Prime de fusion	295 000,00 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le gérant de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.



VI – Propriété - Jouissance

La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, depuis le 1er avril 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

Les comptes de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

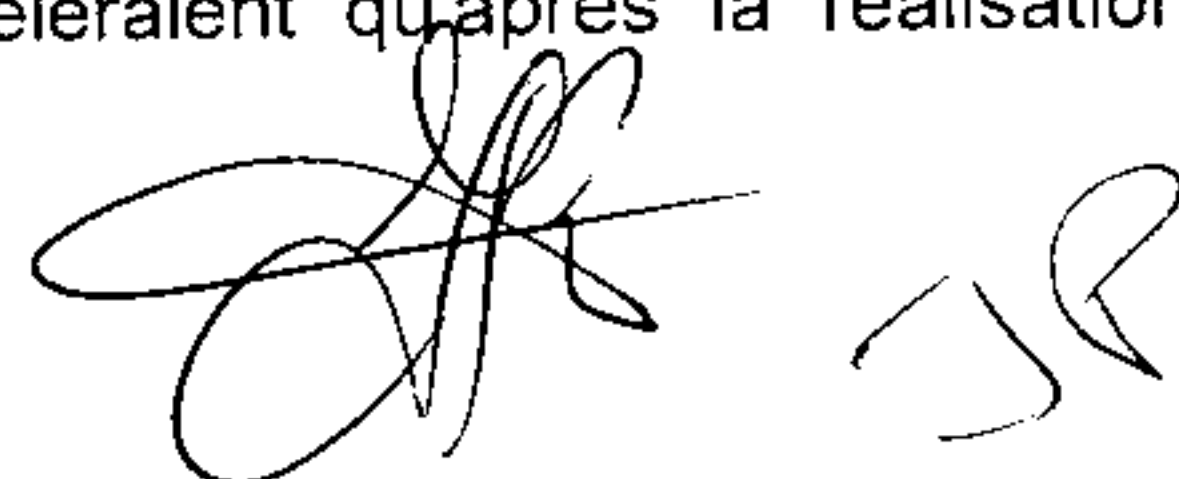
I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à la date du 31 mars 2001, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2001, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a complex, stylized cursive mark, and the second is a simpler, more fluid cursive mark.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste figure ci-dessous :

- Mme Emmanuelle PEREZ, vendeuse, ancienneté du 01.11.1997, embauchée en contrat à durée indéterminée à temps partiel, 32 heures par semaine, salaire actuel : 43,72 F/heure.

- Mme Béatrice BONNEAU, attachée commerciale, ancienneté du 01.04.1998, embauchée en contrat à durée indéterminée à temps partiel, 20 heures par semaine, salaire actuel 43,72 F/heure.

La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

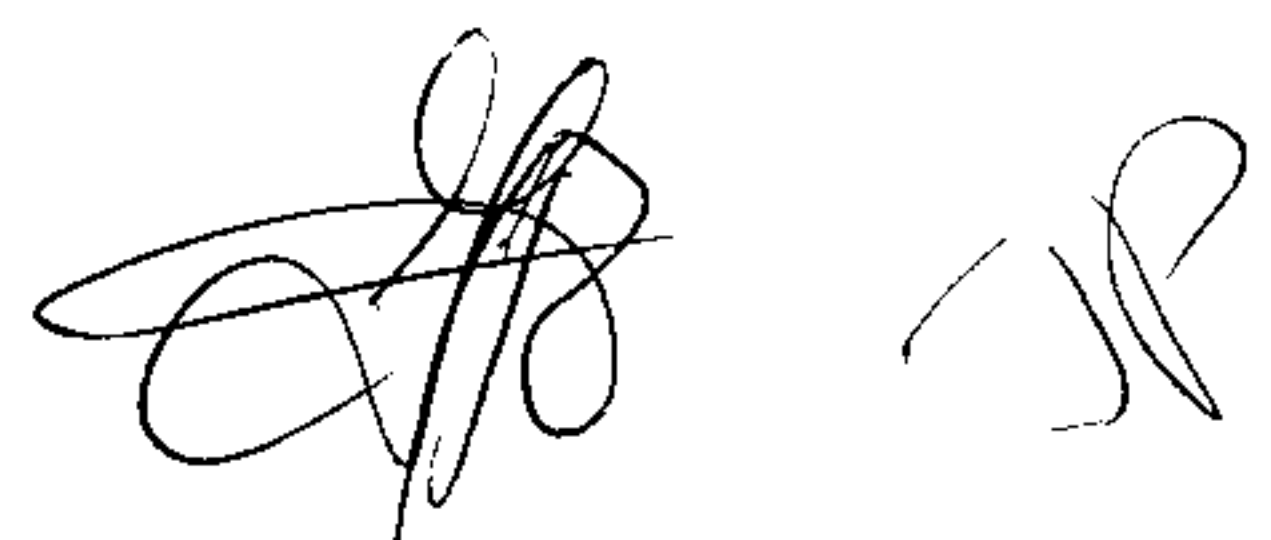
La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION de la totalité de l'actif et du passif de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.



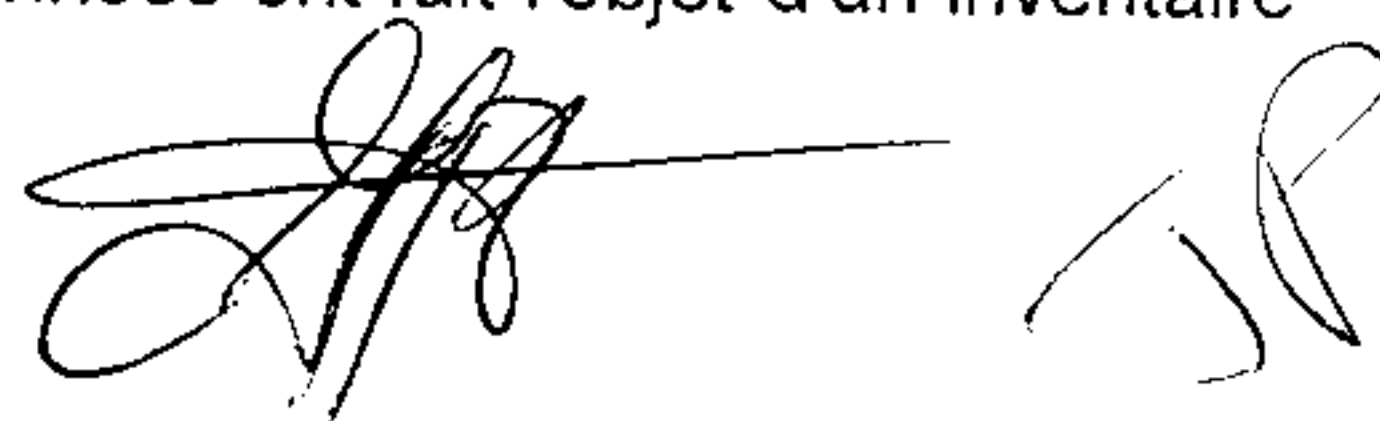
CHAPITRE V : Conditions générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle fait l'objet d'une inscription de privilège du Trésor en matière fiscale, pour une somme de 123 240,00 F, sous le N° 2000PT0859 en date du 03/08/2000. Il est précisé que le règlement de cette somme a été intégralement effectué à ce jour, et qu'en conséquence la société va demander la mainlevée de l'inscription et un certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30/06/1999 :	2 673 746 F
* Exercice clos le 30/06/2000 :	2 299 801 F
* Exercice clos le 31/03/2001 :	1 798 638 F
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30/06/1999 :	(418 609)
* Exercice clos le 30/06/2000 :	(371 721)
* Exercice clos le 31/03/2001 :	80 549
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;



- Que la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'oblige à remettre et à livrer à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs (228,67 €).

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

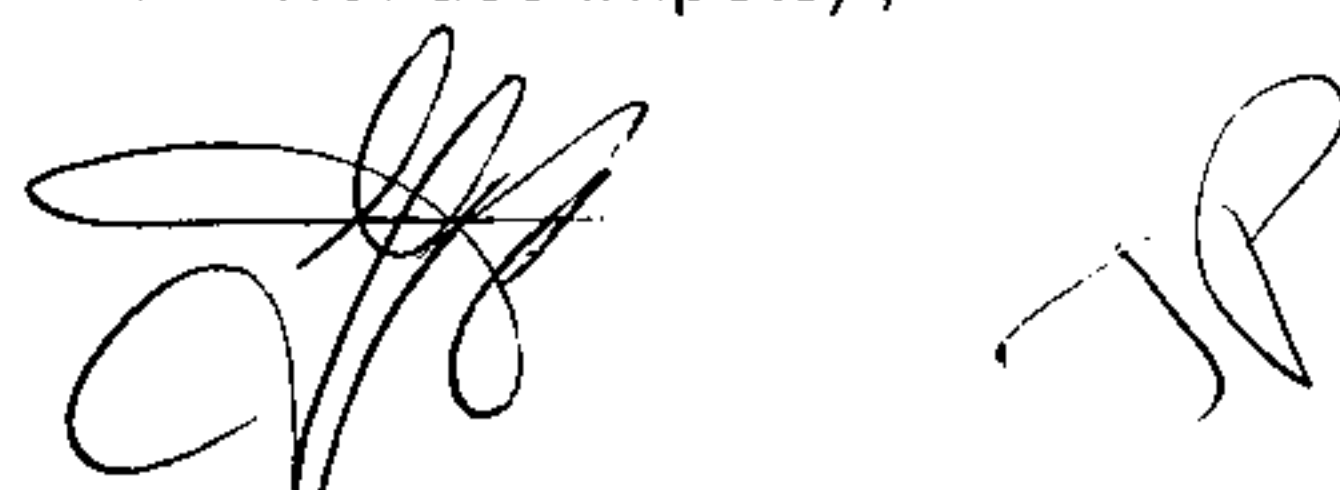
Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2001, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;



- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

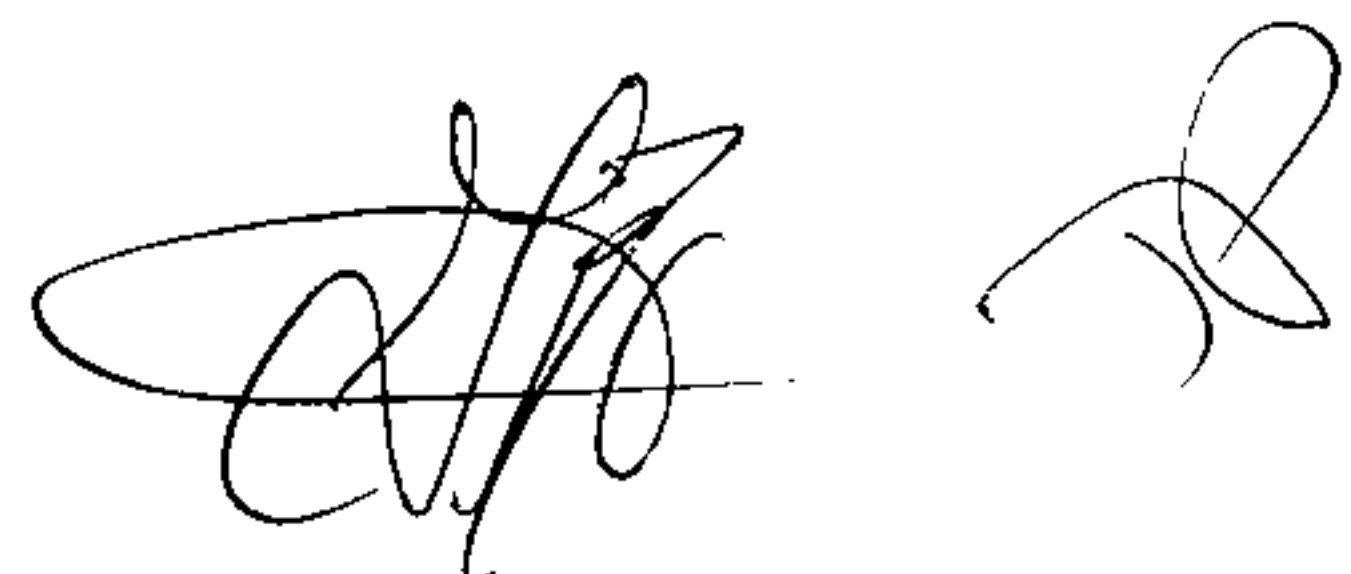
En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

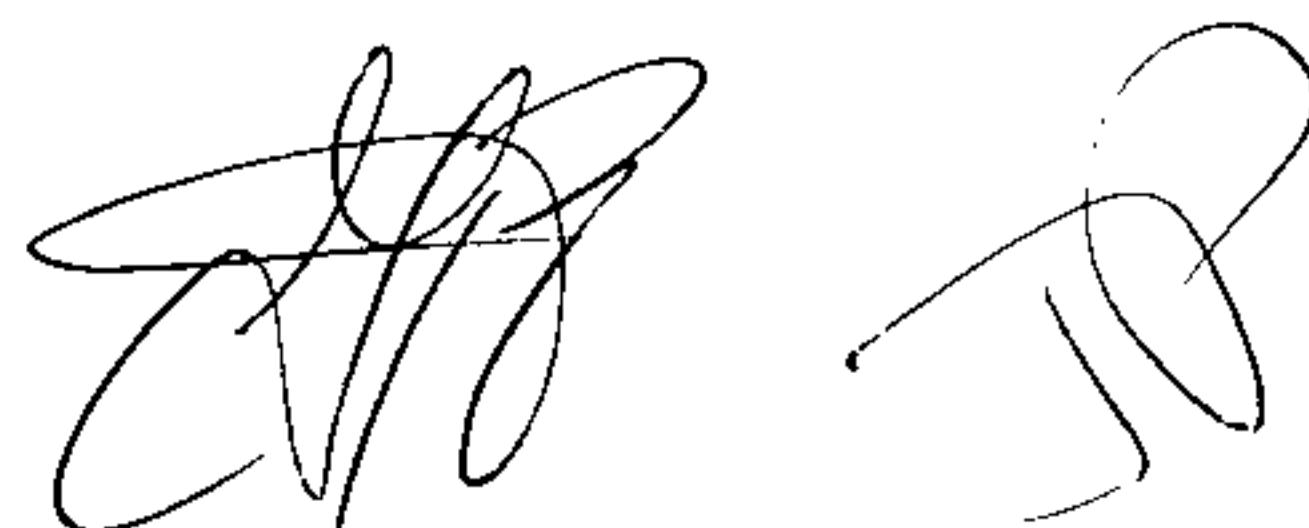
Il sera remis à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.



VI - Pouvoirs

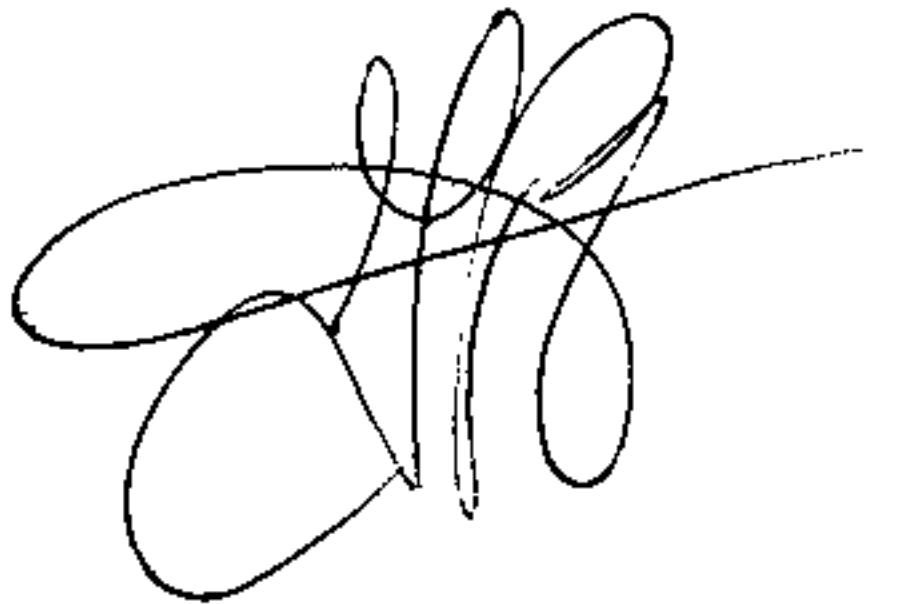
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Perpignan
Le 4 décembre 2001

En huit exemplaires

Pour la société
ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Monsieur Jean-Pierre NAVARRO



Pour la société
ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE
Monsieur José PEREZ

